

Assurance RC Professionnelle

Document d'information sur le produit d'assurance RC professionnelle des Promoteurs, Marchands de Biens, Lotisseurs et AMO.

UBI Courtage
8 Herbert Street, Dublin 2 – Irlande D01 W142
UBI Courtage France : 14, avenue de l'Opéra 75001 Paris
Autorisé et régulé par la banque centrale d'Irlande (No C120820)

Accelerant Insurance Europe SA
Place du Champ de Mars 5, Bastion
Tower, Level 12 1050 Bruxelles
est enregistrée auprès de la Banque Nationale
de Belgique (BNB) sous le numéro 0758.632.842.



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte les besoins et demandes spécifiques. **Une information complète sur ce produit est fournie dans la documentation précontractuelle et contractuelle.**

De quel type de contrat s'agit-il ?

Contrat d'assurance en responsabilité civile professionnelle pour les Promoteurs et les professions associées (Marchands de Biens, Lotisseurs et AMO).



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ Les dommages corporels
- ✓ Les dommages matériels et immatériels consécutifs
- ✓ Les dommages immatériels non consécutifs
- ✓ La faute inexcusable
- ✓ Les dommages à l'environnement
- ✓ Conséquences de vice caché du bien vendu ou des travaux de rénovation, de réhabilitation ou de viabilisation (antérieurs à l'achat du bien par l'Assuré et qu'il n'a pas réalisés ni fait réaliser)
- ✓ Défaut de conformité aux règlements de la construction
- ✓ Défaut de conformité en matière d'isolation phonique
- ✓ Vice du sol
- ✓ Report de la réception entraînant celui de la livraison
- ✓ Désordres inhérents à l'acte de construire



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ L'activité de constructeur de maisons individuelles avec ou sans fourniture de plans telle que visée dans la loi n°90-1129 du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 17 novembre 1991 ;
- ✗ L'activité de « contractant général » (personne physique ou morale qui s'engage, au travers d'un contrat de louage d'ouvrage unique à la conception et la réalisation, dans son intégralité, d'un ouvrage) ;
- ✗ L'activité exclusive de fabricant, négociant ou importateur de produits de construction visée à l'article 1792-4 du code civil ;
- ✗ L'activité de conception, de direction et/ou surveillance de travaux que ce soit en qualité de locateur ou de sous-traitant.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Sont exclus les dommages résultant soit :

- ! D'activités étrangères aux professions indiquées aux conditions particulières,
- ! D'une violation délibérée par l'assuré des lois et règlements ou usages constants régissant l'exercice de sa profession,
- ! De livraisons effectuées par l'assuré en dépit des réserves formulées et maintenues émanant d'organismes de contrôle ou de sécurité.
- ! Les dommages ou événements survenus avant la prise d'effet des garanties souscrites et dont l'assuré avait connaissance au moment de leur prise d'effet.

Sont exclus, les dommages :

- ! Provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré,
- ! Rendus inéluctables par un fait volontaire, conscient et intéressé de l'assuré, ou si l'assuré est une personne morale, de toute personne appartenant à la direction de l'entreprise ou ayant reçu délégation d'autorité.

Les dommages causés par :

- ! Les engins ou véhicules aériens, équipés d'un moteur, maritimes, fluviaux ou lacustres, dont l'assuré ou toute personne dont il est civilement responsable à la propriété, la conduite ou la garde.
- ! Les dommages autres que corporels causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau, ainsi que la disparition, la perte ou le vol, lorsqu'ils surviennent dans les locaux dont l'assuré est propriétaire ou gardien.
- ! Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré du fait de la non restitution, pour quelque motif que ce soit, de fonds, effets ou valeurs reçus à quelque titre que ce soit, par l'assuré directement ou par ses préposes.
- ! Les conséquences de la responsabilité de mandataire social.
- ! Les dommages résultant du non-respect d'une obligation mise à la charge de l'assuré maître d'ouvrage par la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses textes d'application, relatifs à la sécurité et à la protection de la santé lors des opérations de bâtiment.
- ! Les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant être engagée au titre de la mission de coordination définie aux articles r 238 16 et suivants du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994, que l'assuré maître d'ouvrage serait amené à effectuer en qualité d'employeur d'un coordonnateur salarié.

Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- ! Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.
- ! Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnement ionisant.
- ! Toute source de rayonnement ionisant (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales
- ! Toute perte ou dommage ainsi que leurs conséquences corporelles, matérielles et immatérielles liés directement ou indirectement à la présence ou à l'utilisation d'amiante et/ou de plomb.

Les dommages occasionnent par :

- ! La guerre étrangère : il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ;
- ! La guerre civile : tout acte de terrorisme ou de sabotage qui se produit dans le cadre d'actions concertées, de terrorisme ou de sabotage, des émeutes, mouvements populaires, grèves.
- ! Les dommages subis par les existants.

Les frais qu'il est nécessaire d'engager soit :

- ! Pour réparer ou remplacer tout ou partie des biens, objet du marché accepté par l'assuré (y compris ceux sous-traitant) et concernés par le sinistre ;
- ! Pour remédier à un travail et/ou à une prestation mal exécutée.
- ! Les conséquences de l'inexécution ou du retard dans l'exécution des obligations de faire ou de délivrance.
- ! Les responsabilités visées aux articles 1792 et suivants et 2270 du code civil (responsabilité décennale, garantie de bon fonctionnement) qui incombent à l'assuré ou une responsabilité de même nature émanant d'une législation européenne.
- ! Les dommages de toute nature, résultant d'actes de malveillance informatique, intrusion, saturation, infection ou virus qui affectent les programmes, progiciels, paramétrages, données et systèmes informatiques.
- ! Les opérations portant sur un bien immobilier se situant dans le cadre de la loi du 04/08/1962 concernant les secteurs sauvegardés.
- ! Les dommages résultant d'ouvrages ou travaux qui auraient fait l'objet de réserves de l'ancien propriétaire ou d'un organisme de contrôle technique, précises et justifiées, maintenues vis-à-vis de l'assuré et portées à sa connaissance.
- ! Les conséquences pécuniaires des dommages causés par les animaux visés par la loi n° 99.5 du 6 janvier 1999.



Où suis-je couvert ?

- ✓ Les garanties sont acquises pour les dommages survenus en **France métropolitaine** et dans les **DOM-TOM** rentrant dans le cadre des activités de l'assuré couvertes par la documentation précontractuelle et contractuelle.



Quelles sont mes obligations ?

- ✓ A la conclusion du contrat. L'assuré est obligé de répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration de risque par lequel celui-ci l'interroge sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge.
- ✓ En cours de contrat. Dès la conclusion du contrat, l'assuré est obligé de déclarer à l'assureur les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque.
- ✓ L'assuré doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance.
- ✓ Après dénonciation ou résiliation du contrat. L'assuré est obligé de déclarer à l'assureur les marchés portant sur des travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire non terminés à la date d'effet de la dénonciation ou de la résiliation du contrat, ou commencés après celle-ci, et relatifs à des opérations de construction dont l'ouverture de chantier est intervenue en cours de contrat, et de payer la cotisation correspondante.



Quand et comment effectuer le paiement ?

- La cotisation annuelle ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions et les accessoires de cotisation dont le montant est stipulé au contrat ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables à l'assureur.
- Les cotisations doivent être payées par virement bancaire.
- Les dates de ce paiement sont celles indiquées aux conditions particulières. La cotisation stipulée payable par fraction devient entièrement exigible en cas de non-paiement d'une fraction à son échéance.
- A défaut du paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) à son échéance, l'assureur, sans perdre le droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut, par lettre recommandée adressée au souscripteur à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre.
- Cette lettre recommandée indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation (ou de la fraction de cotisation) et reproduira l'article L 113-3 du Code des assurances.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- Le contrat est conclu dès que ses conditions particulières sont signées par le souscripteur et par l'assureur, sauf preuve d'un accord antérieur des parties sur sa conclusion. Toutefois, il produit ses effets à partir de la date d'effet indiquée aux conditions particulières, que celle-ci soit antérieure ou postérieure à la conclusion du contrat.
- Le contrat est conclu pour la période comprise entre la date d'effet du contrat et sa date de première échéance. Il est ensuite reconduit d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée à l'autre partie deux mois au moins avant la prochaine échéance du contrat, dans les conditions énoncées aux paragraphes ci-après.
- La période de validité du contrat débute à la prise d'effet de celui-ci et se termine à la date d'effet de sa résiliation ou dénonciation.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

- En cas de diminution du risque, si l'assureur ne consent pas à réduire la cotisation en conséquence (article L113-4 du Code des assurances).
- En cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat après sinistre (article R113-10 du Code des assurances).
- En cas de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouve pas dans la situation nouvelle.
- En cas de décès de l'assuré ou l'aliénation des biens sur lesquels repose l'assurance (article L121-10 du Code des assurances).
- En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ou par le liquidateur judiciaire en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire dans les conditions définies à l'article L 622-13 du Code de commerce.
- Lorsque la résiliation émane du souscripteur ou de l'assuré, elle peut être faite soit par lettre recommandée au siège de l'assureur, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège de l'assureur ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extrajudiciaire.